



# L'ÉCHO DE BAUDINARD-SUR-VERDON



# Août 2017

# BAUDINARD-SUR-VERDON

*Monsieur le Maire, le Conseil municipal*



*vous souhaitez  
une bonne lecture de ce numéro !*

L'ÉCHO de Baudinard-sur-Verdon. Magazine municipal d'information – Hôtel de ville, 36 Grand'Rue, 83630 Baudinard-sur-Verdon.  
Tél. 04 94 70 18 61 – Fax. 04 94 70 19 24 - Site internet : [www.baudinard.fr](http://www.baudinard.fr) - Courriel : [mairie@baudinard.fr](mailto:mairie@baudinard.fr) Directeur de la publication : Georges Pons - Crédits photos et rédaction : municipalité - Tirage : 90 exemplaires.

# É D I T O R I A L



Il y a un peu plus d'un an nous étions tous sous le choc du terroriste qui avait fait un massacre à Nice. Cette année, avec cette sécheresse exceptionnelle, c'est les feux de forêts qui ont touché notre région avec 8000 hectares de brûlés rien que dans le var. Une véritable catastrophe écologique avec tous ces beaux paysages anéantis pour des décennies. Je tenais à vous informer qu'après l'été, nous adresserons, aux propriétaires, un courrier pour le débroussaillage des terrains autour des maisons, comme l'exige la loi. Personne n'est à l'abri d'un incendie.

La municipalité met tout en œuvre pour mettre en valeur le patrimoine de notre village. Cette année nous avons refait le carrelage de la chapelle Notre Dame et créé le parvis avec un dallage à l'extérieur. Nous avons refait intégralement le jardin d'enfants avec de nouveaux agrès aux normes. L'éclairage public a été agrandi, avec l'installation de candélabres aux jeux de boule et sur le chemin du cimetière. Un tracteur a été acheté afin de remplacer le vieux Renault qui tombait sans cesse en panne. Après l'achat de la maison 35 Grand'Rue, nous avons procédé à des travaux de réhabilitation, l'isolation a été refaite, les sanitaires changés, la climatisation installée, l'installation électrique mise aux normes, les menuiseries changées, et la cave consolidée.

La climatisation de la mairie et de la salle polyvalente a été changée, le gaz qui les fait fonctionner n'est plus commercialisé. Nous en avons profité pour mettre les pompes à côté de l'ascenseur pour limiter le bruit. Nous avons commandé un nouveau columbarium avec son jardin des souvenirs, qui se situera dans le nouveau cimetière. Le conseil Départemental a agrandi le chemin Notre Dame et le chemin de la salle des fêtes, et avec la terre nous avons remblayé le parking du local des chasseurs ainsi que la plate-forme au croisement CD9-CD7. Après l'agrandissement de ce chemin, nous avons installé des revers d'eau afin de le préserver en cas de pluie. Un poteau incendie a été mis en place sur la zone de déchets inertes et un autre à la Moure avec plus de 600 mètres de canalisation.

Sur le terrain du jeu de boules nous avons installé de nouveaux bancs. Nous allons installer des miroirs aux croisements les plus dangereux, et des panneaux de signalisations indiquant la salle des fêtes, les parkings... Nous avons installé des rampes en fer forgé dans les escaliers devant les HLM.

Bien d'autres projets vont voir le jour avant la fin de l'année.

Un grand projet d'enfouissement de ligne moyenne tension va commencer en septembre, il s'agit de la ligne qui passe du Plantier direction Bauduen et ligne électrique qui dessert le quartier Courbine et les poteaux de branchement du pigeonier. La mairie participe financièrement à ces travaux.

Nous allons rajouter, dans le jardin d'enfants, deux agrès sportifs pour adultes, comme nous nous y étions engagés dans notre programme de 2014.

A la chapelle Saint Michel, nous allons installer un tirant avec clés car les murs s'écartent. Nous allons agrandir le chemin de la salle des fêtes avec un mur en pierres. Nous installerons une rampe d'accès pour aller à la chapelle St Jean.

France Télécom (Orange) a pour projet d'installer la 4G, tout Baudinard a accès à la télévision numérique avec cet opérateur-là. En septembre le Conseil Départemental va réparer la route de l'entrée du village, et nous allons commencer le sentier piétonnier qui reliera le quartier Courbine au village.

Concernant la déviation, nous avons lancé l'étude d'impact nous-même, car le Département n'a pas les finances. Tous ces travaux sont réalisés, ou vont être réalisés, sans augmentation d'impôt, ni augmentation du prix de l'eau. Sachez qu'il est de plus en plus dur de trouver des subventions, et les finances de la mairie ne sont pas élastiques.

La commune possède 14 logements et 19 garages avec un commerce, la totalité est louée.

Nous avons embauché deux agents techniques, après le départ de Florian, David Negrier et Franck Mauger.

Le PLU est en phase finale, nous attendons.

Concernant mes affaires juridiques, après plus d'un an je n'ai toujours pas de nouvelle pour passer en appel à Aix en Provence.

Deux mots sur l'intercommunalité, qui est toujours un grand bazar. Il semblerait, d'après quelques « bruits de couloir », que l'on se dirige vers la CAD et ce avant 2020, affaire à suivre. Comme vous pouvez le constater la municipalité ne change pas et je tiens à les remercier pour leur dynamisme, leur efficacité et leur dévouement.

**Soyons fiers d'être toujours Baudinardais !**

**Vive Baudinard-sur-Verdon et à l'an qué ven si sian pas maï ségin pas main!**

***Georges PONS, Maire.***

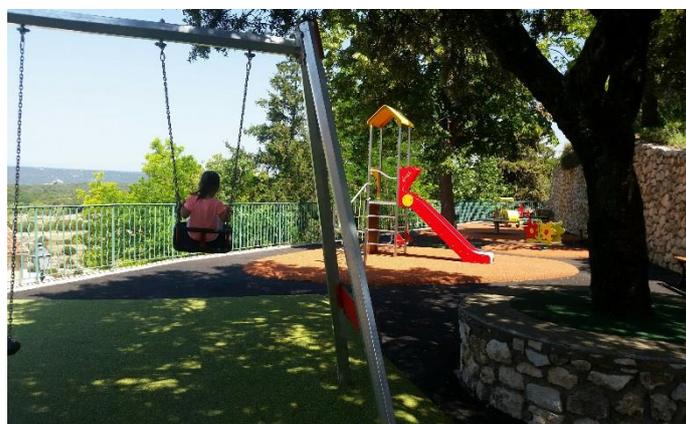
## LE JARDIN D'ENFANTS

Le conseil municipal souhaitait rénover le jardin d'enfants, en effet celui-ci commençait à montrer des signes de fatigue. Après avoir obtenu deux subventions, l'une du Sénateur Colombat et l'autre du conseil Départemental, les travaux ont été réalisés.



Avant et après...





Un sol adapté à la réception des jeunes enfants en cas de chute. Et avec des couleurs plus flashy !!

Les enfants peuvent désormais jouer en toute sécurité.

## LA CHAPELLE NOTRE DAME

Derrière le village de Baudinard, siège notre magnifique chapelle, au sommet d'une colline dite de la Haute Eouvière. De cette hauteur on bénéficie d'une vue imprenable sur le lac de Sainte-Croix-du-Verdon et sur six départements. Cet édifice aurait été construit en 1599. Il existait jadis un curieux calvaire qui se dressait en avant de la chapelle, et dont les débris sont aujourd'hui conservés à l'intérieur.

Le conseil municipal a décidé de refaire le dallage intérieur, très abimé et de créer un parvis à l'extérieur afin de rendre encore plus beau ce lieu.





## LE NOUVEAU TRACTEUR





# LA BOULE BAUDINARDAISE

L'Association "La Boule Baudinardaise" organise des tournois amicaux de pétanque depuis sa création en septembre 2015 pour des passionnés intéressés par l'ambiance trouvée au village et par les lots de qualité offerts aux meilleures équipes finalistes.

De nombreux joueurs ont participé à ces tournois et les lots gagnés l'ont été majoritairement par des Baudinardais mais aussi par des joueurs étrangers, notamment anglais et allemands.

Jeune association "internationale", représentée par au moins trois nationalités européennes, elle valorise l'animation villageoise de concert avec les autres structures du même type existant au sein du village.

L'Association remercie nos généreux sponsors : la municipalité pour la subvention versée une nouvelle fois cette année, les employés communaux pour les travaux d'amélioration du bouledrome, les talentueux artistes pour nos deux "Fanny" et l'entreprise donatrice des maillots "officiels" de l'association et des lots aux finalistes des concours par triplettes.

**Quelques souvenirs du semestre précédent ci-dessous.  
Le Président, Yvon BORDES.**



**Une jeune "Fanny à la rose" a été présentée, ainsi que des lots intéressants les joueurs**



**Les équipes gagnantes du concours du 10 juin 2017**

**Coordonnées. [www.baudinard.fr/?nonpage=associations](http://www.baudinard.fr/?nonpage=associations)**

**Renseignements. [lbb83@orange.fr](mailto:lbb83@orange.fr)**



Visitez notre site.

Toutes les rubriques. Infos. Renseignements. Événements. Photos. Adhésions.

## Association Sportive Baudinard-sur-Verdon

- La section Randonnée Pédestre, affiliée à la **FFRP**, conduite par **Jean-Michel WEILL** assisté d'Yves **MONTLUÇON** et d'Alan **JUPP**

- Le Tennis conduit par **Mathias LE PELLEC**

-Le Bridge par **JM WEILL**

-La communication est assurée par **JM WEILL** (Communiqués, photos, gestion du site

Municipal

et de l'ASB83)

### Bridge



**TOUS LES JEUDIS A 15 H (14H30 HEURE D'HIVER)**

**SALLE DES ASSOCIATIONS (MAIRIE)**

RENSEIGNEMENTS : Jean-Michel WEILL 06 83 17 30 90 - [jean-michel.weill@orange.fr](mailto:jean-michel.weill@orange.fr)

## **RANDONNÉE PÉDESTRE**



Gênes



Varenna



Marche du Souvenir - Sillans La Cascade

Photos de nos sorties sur le site de l'ASB83 - Rubrique : Photos

<http://sport.baudinard.fr/album-photos.php>

Du 23 juin au 1er juillet 2017 séjour en tourisme agricole au bord du lac de Côme

Du 06 au 08 septembre, nous aurons le plaisir de visiter Sète et ses environs

Les participants ont apprécié la sortie au Musée de Gueules Rouges à Tourves (Bauxite)

**Le 3 novembre 2017 : la Balade du Souvenir HENK et RENÉ se fera à Cotignac**



**ASSOCIATION SPORTIVE BAUDINARD 83**

## **Balades Estivales et Randonnées** **des vendredis 2ème semestre 2017**

- 07 juillet:** Monastère de Ganagobie *Dép.8h30 TVal. 1h20 Dm.2h15*  
*Dén.180m*
- 21 juillet :** Les Cabanons Pointus de Mane *Dép.8h30 TVal. 1h20 Dm. 2h30*  
*Dén. 180m*
- 28 juillet:** Bauduen - Lac de Ste-Croix(Baignade) *Dép.8h30 Dm.4h Diff. :*  
*4/10*
- 04 août:** Entre Esparron et Saint-Martin *Dép.8h30 TVal. 45mn Dm.3h*  
*Dén. 180m*
- 8-15 août :** Tournoi Tennis - Artignosc-Baudinard
- 25 août:** Sentiers Découverte Forêt de Fontbelle *Dép.8h30 TVal 1h40 dm*  
*2h*
- 01 sept :** Baptêmes de plongée - Fréjus
- 6-8 sept:** Sète
- 22 sept :** Cascade des Piches, Source de la Bléone et Refuge l'Estrop  
*Dép.7h00 TVal. 1h50 Dm.5h30 Dén. 875m*
- 06 oct :** Le Chiran *Dép.8h TVal. 1h15 Dm.5h Diff. : 3/10*
- 20 oct :** Saint-Victoire *Dép.7h30 TVal 1h30 Dm.5h Diff.: 5/10*
- 03 nov :** Marche du Souvenir  
La Balade du Petit Poucet - Cotignac *Dép.9h00 TVal 30mn dm 2h30*
- 17 nov :** Prieuré de Carluc *Dép.7h30 TVal. 1h30 Dm.5h30 Diff. : 5/10*
- 01 déc :** La Chartreuse de Verne *Dép.8h30 TVal 1h35 Dm.3h30 Dén. 330m*
- 15 déc :** Les 3 Chapelles - Baudinard *Dép.9h00*

*Abréviations :* **Dép**=Départ de St-Jean – **Tval**=Trajet voiture aller –  
**Dm**=Durée de marche - **Diff**=Difficulté – **Dcum**=Dénivellé cumulé

Les dates et destinations des randonnées sont susceptibles d'être, soit modifiées, soit supprimées en fonction d'éléments non prévisibles à ce jour. Chaque sortie sera précédée d'une affiche située à gauche de la Mairie

(au niveau du n° 40) et d'un email détaillé. Infos sur : <http://sport.baudinard.fr>

## Tarifs ASB83 2017 - 2018

**CARTE MEMBRE** (à partir de 18ans) : **12 €**

Permet d'accéder aux abonnements annuels de toutes les activités.

**BRIDGE** : du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 31 mai 2017

Abonnement annuel: **8 €**

**RANDONNEE PEDESTRE** du 1<sup>er</sup> janv. 2017 au 31 déc. 2017

Abonnement annuel + licence FFRP (assurance incluse): Individuel **33 €** -

Couple **61 €**

Si licencié FFRP dans un autre Club : **12 €**

**TENNIS** du 1<sup>er</sup> oct. 2016 au 30 sept. 2017

Abonnements annuels

Jeunes (moins de 18 ans) : **30 €** (**20 €** à partir du 2<sup>ième</sup>) - Adultes : **45**

Couple : **70 €** - \*Famille (parents + enfants) : **90 €**

\*Minimum une carte membre

Location du court 1h : **10 €**

Carte hebdo. (personnelle) **18€** - Carte mensuelle (personnelle) **30€**

Jeton éclairage : **2 €** - **5 €** les 3 - **10 €** les 7

Randonnée & Bridge : Jean-Michel WEILL 06 83 17 30 90 - [jean-michel.weill@orange.fr](mailto:jean-michel.weill@orange.fr)

Tennis : Mathias LE PELLEC- 06 86 17 62 44 [matbebeto@orange.fr](mailto:matbebeto@orange.fr)

**ASB83 Maison des Associations 83630 Baudinard sur Verdon**

<http://sport.baudinard.fr/>



**ASSOCIATION LES AMIS DE BAUDINARD**  
\*\*\*\*\*

Bonjour à toutes les Baudinardaises et baudinardais,

Déjà sept mois se sont écoulés depuis notre Table Ronde...

Lorsque naît une nouvelle idée, une nouvelle activité, on se demande toujours si celles-ci vont plaire. Le résultat est que, si aucune année, depuis la création de notre Association, n'a été comparable à la précédente, celle-ci a mené à bien toujours plus de projets.

Ces activités multiples et variées ont été possible grâce au bénévolat, à la participation financière et à la présence de tous. Nous sommes à ce jour 70 adhérents baudinardais. Cela montre la bonne santé de notre association et sa capacité à surmonter les épreuves du temps.

Je veux remercier le travail effectué par les membres actifs : Mmes Pascale Liautaud, Claude Lafolye, Josette Lombard, Nathalie Delot et Gabrielle Peysson-Sumian à qui nous souhaitons une santé meilleure, et à Messieurs Christian Lombard et Philippe Delot.

Mes remerciements vont également à Monsieur le Maire pour son soutien matériel et financier : La municipalité nous cède gratuitement les infrastructures nécessaires au bon déroulement de nos manifestations (salle des Fêtes, salle d'exposition et le local dans lequel nous avons installé "Lou Ciéucle Amistou". Le Conseil Municipal nous a également alloué une subvention de 300 euros.

Mes remerciements à Madame Nathalie Perez-Leroux, Conseillère Départementale, qui nous a fait obtenir une subvention de 400 euros.

Un grand merci à tous les employés municipaux et à Emmanuelle.

Ne dit-on pas que l'Union fait la Force ? Grâce à vos cotisations, aux subventions et au travail des bénévoles, nous pouvons faire profiter tous nos adhérents de la gratuité des spectacles que nous organisons.

Je terminerais en adressant un message d'amitié à notre ancienne Présidente Suzanne Boyer, grâce à qui cette Association, tel le Phénix, a pu renaître de ses cendres.

Enfin, une pensée toute particulière pour tous ceux qui subissent les allées de la vie.

"Ne juge pas chaque jour à la récolte que tu fais, mais aux graines que tu sèmes"  
R.L. Stevenson

Je vous emmène maintenant, par le biais de quelques photos, faire le tour du travail accompli à ce jour par la nouvelle équipe.

La responsable de Votre Association les Amis de Baudinard  
Anna Della-Casa



**L'exposition de crèches**

**C'est une affaire qui roule maintenant.**

**l'expo est connue et le public ravi de pouvoir visiter toute l'année**



## La Pâques des enfants avec "Mayonnaise"



## Exposition de peinture Mitchovitch/Jansen



## Exposition "Les Filles" avec Maryvonne, Régine et Audrey



## Soirée dédiée à Jacques Prévert



## un concert mémorable avec JSP Quartet



**Pour la fête votive, est prévu un concours  
dessins d'enfants. Le règlement prochainement par mail**

**Et du 11 au 16 août, une nouvelle exposition**



Pour nous joindre : 0672432417 - ou - amis-baudinard@orange.fr

## LA SOCIETE DE CHASSE

La saison de chasse 2016/2017 terminée, les chasseurs ont tenu leur assemblée générale le 17 juin dernier. Parmi les sujets évoqués les intervenants ont informé les sociétaires de la création d'une pièce attenante au local actuel pour traiter dans des conditions d'hygiène optimales la venaison. La Mairie a pris en charge l'achat de la quasi-totalité du matériel nécessaire à la construction de cette extension et les bras de quelques volontaires ont fait le reste.

Vous apprécierez, au travers des quelques photos jointes ci-dessous, la qualité du travail accompli.



Au cours de cette même assemblée les sociétaires ont été informés d'une modification dans l'organisation du bureau. L'ancien Président, qui a souhaité prendre un peu de recul au sein du bureau tout en restant membre élu, a quitté sa fonction. Il a été chaleureusement applaudi pour le travail effectué. Cette réorganisation s'est faite dans le meilleur esprit et avec l'approbation de tous les membres élus.

Les premiers préparatifs du repas du 2 septembre prochain, organisé par la société de chasse, se mettent en place. Ce repas traditionnel semble réunir cette année encore, une présence record. Espérons que toutes les demandes pourront être satisfaites.

Enfin, la nouvelle saison cynégétique va débiter. J'en profite pour rappeler aux chasseurs d'une part la mise en application stricte des règles élémentaires de sécurité des personnes et des biens et d'autre part le respect et la propreté de nos collines.

Bien cordialement.

Le Président

Henri Persichino



Assemblée Générale / C.C.FF du Var

A Ste Maxime - Mars 2017 - 500 participants

Petit Résumé :

*« Les bénévoles des différents CCFF du Var en sont les véritables sentinelles »*

*« L'imprudence, l'inconscience ou la négligence sont à l'origine de la majorité des départs de feu, notamment sur les terre-pleins centraux ainsi que sur les bas-côtés des grands axes » tout en regrettant que : « la plus grande cause de ces départs de feu reste le jet de mégots de cigarettes ! »*

\*\*\*\*\*

## C.C.F.F

### BAUDINARD SUR VERDON

Une fois de plus, je tiens tout d'abord à rendre hommage à tous les bénévoles du Comité Communal Feux de Forêts de notre commune, tout particulièrement à ceux qui ont pu intervenir, dès qu'ils le pouvaient, lors de cet été chaud, venteux et particulièrement incendiaire dans notre département.

Comme nous le savons tous, le Var est l'un des départements le plus menacé par les feux de forêts. Nous avons eu beaucoup de chance que ces feux ne soient pas arrivés à notre porte. C'est pourquoi, nous avons besoin de tous ces bénévoles qui, je vous le rappelle, ont des missions bien précises :

Intervenir sur les feux naissants (2 m<sup>2</sup> maximum)

- Guider et assister les secours de par leur connaissance de la commune
- Surveiller les massifs par des patrouilles les jours à risque (sécheresse et vent)
- Sensibiliser le public sur les dangers des incendies de forêt

C'est pourquoi, mon rôle est également de relancer les inscrits à venir plus régulièrement patrouiller. Nous sommes tous bénévoles et certains n'ont pas leur résidence principale à Baudinard et ne sont donc pas toujours là, je le comprends. Toutefois, si nous voulons protéger nos forêts, le rôle du CCFF est déterminant pour les équipes de secours.

La mairie est en lien direct avec nous et je remercie Monsieur le Maire de son soutien et aide afin que chaque bénévole se sente bien au sein de cette équipe par le biais d'achat de matériel, sans oublier ce moment convivial où chaque année, notre maire nous invite autour d'un bon repas bien sympathique.

**Le CCFF de Baudinard compte sur vous. Pour ceux qui voudraient nous rejoindre, c'est « être utile » et découvrir en même temps son département et sa topographie.**

En vous renouvelant tous mes remerciements pour votre disponibilité,

Le Président du CCFF

Baudinard Sur Verdon

Johnny FRANGOT





## ASSOCIATION DES AMIS DE LA CHAPELLE DE SAINT MICHEL



Chers amis,

Au printemps dernier, l'équipe municipale de M. PONS, Maire du village, a effectué des travaux d'entretien pour la Chapelle de St Michel ainsi que pour la sculpture de M. LIVENEAU, notre président Pascal PONS et M. CHAMBRIAT ont veillé au bon déroulement de ses derniers.

L'association les Amis de Baudinard a fait poser une très belle plaque sur le mur de la chapelle, cette plaque relate l'histoire de la Chapelle :



Nous les remercions

Le 15 août à 9h30, l'association déposera une gerbe à la stèle de Baudinard.

Le vendredi 29 septembre nous nous retrouverons pour la cérémonie de la St Michel suivit d'un repas.

A bientôt chers amis



# COMITE DES FÊTES

J'espère que l'année 2016 vous a rempli de joie, les années passent et les festivités sont toujours là !

2017 nous permettra de nous retrouver pour passer quelques soirées ensemble avec nos amis des villages voisins.

Je rappelle le dévouement des bénévoles du comité des fêtes toujours présents pour faire vivre notre village et la semaine festive.

Je remercie également toute la municipalité et son équipe.

André Mognier, Président.



Le 18 mars 2017, c'est en vert, blanc, rouge que s'est déroulée la soirée italienne, avec son repas aux saveurs méditerranéennes, un chanteur à la voix suave et mélodieuse qui nous a accompagné toute la soirée.

Le 10 juin 2017. Vous avez été très nombreux à venir déguster les moules frites dans une ambiance festive, et danser avec le DJ Max.



Le 15 juillet 2017. Cabaret. Très belle soirée avec un spectacle haut en couleurs et en plumes. Danseur, danseuses, transformiste, nous ont fait passer un agréable moment.





Les soirées organisées par la Mairie,  
Le 16 juillet 2017 pour le festival Jazz Verdon, nous avons reçu le groupe « AIR JAZZ CLUB » composé de quatre musiciens de talent.

Ce concert s'est déroulé dans le théâtre de verdure



Le 6 août 2017. Le Conseil Départemental a choisi cette année notre commune en nous offrant un concert de duo violoncelle et guitare « CELLO FAN ».  
Deux musiciens de grands talents, nous ont fait voyager dans des envolées lyriques et des traditions espagnoles  
Tout simplement magnifique.  
Ce concert a été suivi par un pot de l'amitié.  
Nous remercions vivement le Conseil Départemental en son président Marc Giraud.

## CARNET GRIS

Georges ROBERT décédé le 13 juin 2017 à l'âge de 94 ans.

Jules LOMBARDO décédé le 11 août 2017 à l'âge de 83 ans.

## CAMPAGNE FEUX DE FORETS 2017

Un lourd dispositif de prévention des feux de forêts



### ● Prévenir le risque incendie avec les plans de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Suite aux terribles incendies de forêt de 2003, le préfet du Var a prescrit un Plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) dans 17 des communes du département les plus exposées.

Sur ces 17 PPRIF, 6 sont approuvés (Les Adrets de l'Estérel, Vidauban, Fréjus, Saint-Raphaël, Bormes les Mimosas et La Cadière d'Azur) et 5 autres opposables par

anticipation (Le Castellet, La Londe, Plan de la Tour, Sainte Maxime et Tanneron).

### ● Prévenir le risque incendie avec le débroussaillage obligatoire

Débroussailler, c'est une nécessité

Débroussailler, c'est d'abord se protéger, protéger sa maison, sa famille, son terrain et ses biens.

Débroussailler, c'est limiter la propagation du feu, diminuer son intensité.

Débroussailler, c'est aussi protéger la forêt et faciliter le travail des sapeurs-pompiers.

Débroussailler, c'est une obligation

La loi oblige tout propriétaire d'un terrain situé en forêt ou à moins de 200 m d'une forêt à débroussailler son terrain et le chemin d'accès.

Tout contrevenant s'expose à une amende de 135 € renouvelable et, suite à une mise en demeure restée sans effet, à une amende de 30 €/m<sup>2</sup> non débroussaillé.

## L'obligation de débroussailler



**Avec l'été et le soleil, viennent aussi les risques d'incendies dans les régions les plus sèches de France. Pour s'en prémunir, la loi prévoit une obligation de débroussaillage dans certaines zones. Les propriétaires sont tenus d'effectuer ces travaux.**

### Définition du débroussaillage.

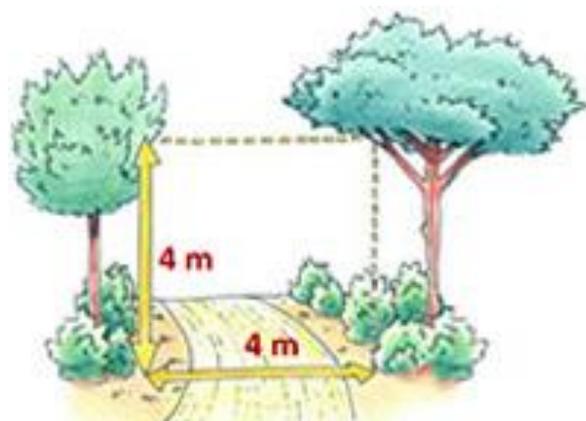
Le code forestier définit le débroussaillage par l'**article L. 131-10**, créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V) (liens sur Légifrance)

On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

### Débroussaillage obligatoire dans le Var.

Le débroussaillage est obligatoire dans les communes boisées dont les forêts sont soit classées par décision administrative comme particulièrement exposées aux incendies, soit incluses dans les massifs forestiers énumérés par le Code forestier et situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les départements de l'Ardèche et de la Drôme.



## Commencez votre débroussaillage.

Nous vous invitons à télécharger la plaquette proposée sur le site <http://www.var.gouv.fr/l-obligation-de-debroussailler-a1217.html> . Elle vous renseigne sur :

- les règles à respecter
- les conseils de prudence
- l'action des pouvoirs publics...

## Résumé des principales dispositions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (applicables à tous)	En tout lieu du département	Incinérer des déchets y compris déchets verts (déchets de jardin, de tonte, de taille)	INTERDIT					
	À l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voies traversant ces espaces	Jeter des objets en ignition	INTERDIT					
		Fumer	TOLÉRÉ	INTERDIT			TOLÉRÉ	
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC	À l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	Porter ou allumer du feu	INTERDIT					
			1/01 31/01	1/02 31/03	4 31/05	1/06	30/09	1/10 31/12
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AYANTS DROIT	À l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	Incinérer des végétaux coupés ou sur pied issus de : - travaux agricoles, - travaux forestiers, - débroussailllements obligatoires, - végétaux infestés par organismes nuisibles.	POSSIBLE voir n° 1 ou 2	POSSIBLE EN L'ABSENCE DE VENT (Déclaration en mairie sur imprimé n°1) sauf si 2	POSSIBLE voir n° 1 ou 2	INTERDIT sauf si dérogation préfectorale pour travaux d'intérêt général (à demander 3 semaines au moins avant date prévue sur imprimé n°4)	POSSIBLE voir n° 1 ou 2	<b>1 INTERDIT</b> Les jours de vent de plus de 40 km/h  <b>2 INTERDIT</b> pendant les épisodes de pollution de l'air
		Écobuer (pour les horticulteurs de plantes à bulbes)	POSSIBLE voir n° 1 ou 2	POSSIBLE voir n° 1 ou 2	INTERDIT sauf si autorisation du maire (à demander 15 jours au moins avant date prévue sur imprimés n°2 ou 3)	POSSIBLE voir n° 1 ou 2		
		Allumer des feux de cuisson ou d'artifice	POSSIBLE voir n° 1	POSSIBLE voir n° 1	POSSIBLE voir n° 1	POSSIBLE voir n° 1		

## Zones concernées par la réglementation.

Les obligations légales de débroussaillage s'appliquent à toutes les communes du Var, dans les zones suivantes, définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 :

- les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues
- les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations

## ● Prévenir le risque incendie en réglementant l'emploi du feu

La forêt couvre plus de 60% de la superficie du département du Var et elle est particulièrement sensible au risque d'incendie. Or, 9 départs de feu sur 10 ont une origine humaine, le plus souvent liée à une imprudence. L'usage du feu est donc strictement réglementé. Afin d'éviter d'importants dégâts et de lourdes sanctions, vous devez porter une attention particulière à la réglementation en vigueur.

## Le brûlage des déchets verts est interdit.

Il est interdit en tout temps et en tout lieu du département du Var de brûler à l'air libre les déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales.

Des dérogations sont prévues pour les agriculteurs, les forestiers, les travaux d'intérêt général,

l'élimination d'organismes nuisibles et la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.

**Pas de feu en forêt !**

A l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts, il est interdit au public, toute l'année, de porter ou d'allumer des feux nus (flamme à l'air libre). Il est également interdit à tous et toute l'année de jeter des objets en ignition (notamment des mégots de cigarette), ainsi que de fumer en période rouge, dans les forêts et sur les voies qui les traversent. Le non-respect de ces interdictions est passible d'une contravention de 4ème classe et des sanctions pénales sont prévues en cas d'incendie.

**NOUS VOUS RAPPELONS QU'IL EST NECESSAIRE DE DEBROUSSAILLER VOTRE TERRAIN EN DEHORS DES PERIODES DE FORTE SECHERRESSE (PERIODE DE VIGILANCE ROUGE OU NOIR) OU L'UTILISATION DES ENGINES THERMIQUES SONT INTERDIS.**

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Environnement et Forêts



Toulon, le 30 MARS 2015

## ARRETE PREFECTORAL

portant règlement permanent du débroussaillage  
obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le  
département du Var

**LE PREFET DU VAR**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16,  
L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L.  
2215-1,

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 – art. (V),

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 – art. (V),

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les  
communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des  
services, des organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale  
de sécurité et d'accessibilité,

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par  
Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2008,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques  
d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de la séance du 17 février 2015,

Direction départementale des territoires et de la mer du Var  
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9  
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt ; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter les opérations de lutte et à limiter les conséquences des incendies ; qu'en particulier il convient de définir des obligations légales de débroussaillage pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et la propagation des incendies,

**CONSIDERANT** que le débroussaillage obligatoire contribue à la protection contre le risque d'incendie de forêt des personnes, des biens et des espaces naturels et forestiers du département, notamment les habitats d'intérêt communautaire, les espaces naturels sensibles et les éléments de la trame verte et bleue,

**SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique à toutes les communes du Var, dans les zones suivantes :

- les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues<sup>1</sup>,
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent<sup>2</sup>.

Au sein de ces zones, les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont applicables dans les cas suivants :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2m de part et d'autre de la voie.

b) Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 de ce même Code (notamment les ZAC, lotissements, associations foncières urbaines, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir et autres réalisations de même nature).

d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement.

e) Le long des infrastructures linéaires lorsqu'elles traversent les zones en question, conformément à l'article 5.

1 La définition des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues au sens du présent arrêté est donnée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du Code forestier.

2 Une cartographie indicative des zones situées à plus de 200m des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues dans le département du Var est disponible sur [www.sigvar.fr](http://www.sigvar.fr)

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en b) et c). Les travaux mentionnés en d) sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillage ont été prescrits. Les règles applicables en cas de superposition d'obligations de débroussaillage sont définies aux articles L. 131-13 et 134-14 du Code forestier.

## **Article 2 : Finalités du débroussaillage obligatoire**

Le débroussaillage obligatoire est un geste essentiel et efficace d'auto-protection et de prévention face au risque d'incendie de forêt. Il a pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation par la réduction de la biomasse combustible et la rupture de continuité horizontale et verticale du couvert végétal autour des enjeux humains et à proximité des infrastructures linéaires. La réalisation des travaux de débroussaillage autour des constructions et habitations en dur permet également, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité et l'efficacité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention. Pour être efficaces, les travaux de débroussaillage doivent être réalisés conformément aux modalités techniques fixées par le présent arrêté.

Le débroussaillage ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation. Il doit être mené dans le respect des modalités définies à l'article 4 et de façon respectueuse vis-à-vis :

- des espèces protégées dont la destruction est interdite,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillage,
- des essences feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier sans augmentation de densité de ce dernier,
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues et au développement contenu.

## **Article 3 : Définitions**

Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 mètres de haut

Arbres : toutes les espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres

Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste

Bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs

Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase

Plate-forme : surface d'une voie de circulation comprenant la chaussée et les accotements

Toutes les distances mentionnées dans le présent arrêté sont mesurées au sol, après projection verticale s'agissant des houppiers. Le diamètre d'un bouquet d'arbres est la plus grande dimension mesurée au sol après projection de l'ensemble des houppiers jointifs.

## **Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage**

Dans les zones mentionnées à l'article 1, sont rendus obligatoires le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres.
2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés.
3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres.
4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction.
5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol.
6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.
9. Les haies séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.
10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

#### **Article 5 : Débroussaillage le long des infrastructures linéaires**

##### **a) Dispositions applicables aux infrastructures routières et voies ferrées :**

- ***Autoroutes, routes nationales et routes départementales*** : le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de la plate-forme, avec un glacis de végétation de 2 mètres.

- ***Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée*** : le

débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plateforme (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus).

Un gabarit de circulation de 4 mètres sera réalisé dans tous les cas en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

Les obligations relatives au réseau autoroutier et aux routes nationales, départementales et communales pourront être modulées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voirie. Ce document, qui sera présenté par le maître d'ouvrage, devra être agréé par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

**- Abords des voies ferrées, dans les zones définies à l'article 1 :** le débroussaillage sera réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre de la voie.

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, les modalités pourront être adaptées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voie. Ce document, qui sera présenté par le maître de l'ouvrage, devra être agréé, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

#### b) Dispositions dérogatoires prises en application du schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales

En application de l'article L.134-13 du Code forestier et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Conseil Général du Var, et dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé.

Les voies départementales sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt, et sont débroussaillées conformément aux dispositions du guide départemental des équipements DFCI :

- les routes classées en « zone d'appui élémentaire » (ZAE) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale de 50 mètres ;
- les routes classées en « zone d'appui principale » (ZAP) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale d'au moins 100 mètres ;
- les voies départementales non listées dans l'annexe jointe sont assimilées à des ouvrages de liaison.

#### c) Dispositions dérogatoires prises en application du plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var

En application de l'article L.134-13 du Code forestier, et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var, présenté par la société ESCOTA, dont les

modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé en tant que schéma global d'aménagement de la voirie et fixe les obligations légales et modalités de débroussaillage s'appliquant le long du réseau autoroutier départemental concédé.

#### d) Dispositions applicables aux lignes et installations de transport d'électricité

Pour les lignes et installations électriques, les obligations de débroussaillage suivantes s'appliquent dans la traversée des zones définies à l'article 1.

- **Lignes à basse tension (BT) à fils nus** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à moyenne tension (HTA) à fils nus** : élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à basse (BT) et moyenne tension (HTA) à conducteurs isolés** : entretien courant de l'emprise et élagage pour éviter tout contact avec la végétation, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à haute tension (HTB)** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression des arbres situés à moins de 5 mètres des fils dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Installations électriques fondées au sol** : débroussaillage dans un rayon de 5 mètres.

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à fil nu n'est autorisée dans le département dans les zones définies à l'article 1 : les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations appartiennent aux propriétaires des parcelles traversées. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas récupérer ces bois, ils seront débités en tronçons d'une longueur maximale de 1 mètres et dispersés sur place, la mise en andains sous la ligne est interdite. Les autres rémanents de coupe seront éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 : Porter à connaissance**

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage énumérées à l'article 1, alinéas b, c et d, du présent arrêté.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

#### **Article 7 : Contrôles et sanctions**

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations des articles 1 à 4 du présent arrêté. À cette fin, le Maire peut mobiliser les agents de police municipale et peut commissionner des agents

municipaux sur le fondement de l'article L.135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4ème classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravanning, l'infraction relève d'une contravention de 5ème classe, d'un montant maximal de 1500 €.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le Maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 8 : Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2006, du 18 juin 2007 et du 20 avril 2011 relatifs au débroussaillage obligatoire sont abrogés.

#### **Article 9 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes de l'Office National des Forêts, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.



**Pierre SOUBELET**

## PAGE PRATIQUE

**MAIRIE** 04 91 70 18 61 — Fax : 04 91 70 19 24 — [www.baudinard.fr](http://www.baudinard.fr) — [mairie@baudinard.fr](mailto:mairie@baudinard.fr)

**URGENCES** SAMU : 15 — POMPIERS : 18 — 112 --- Police municipale 06.37.3.50.43

**CENTRE ANTI POISON** MARSEILLE : 04 91 75 25 25

### SANTÉ

Médecin de garde : 15

Dentiste de garde (TOULON) : 04 98 01 62 63 (répondeur des praticiens de garde)

Pharmacie de garde : 32 37 ou [www.pharmagarde.eu](http://www.pharmagarde.eu)

Cabinets d'infirmières à Aups : 04 94 84 06 37 – 04 94 70 00 96 – 04 94 70 04 02

Vétérinaire de garde : appeler un vétérinaire de Draguignan, l'appel est retransmis directement sur le vétérinaire de garde

### MÉMO HÔPITAL

Hôpital de Draguignan, rue Montferrat : 04 94 60 50 00 – Urgences : 04 94 60 50 12

Polyclinique Notre-Dame de Draguignan : 0 826 46 45 44 (0,15 ct/mn depuis un poste fixe)

### DROGUE/ALCOOL/TABAC - INFO SERVICE

Drogues infos service 7 j/ 7 : 0 800 23 13 13 (appel gratuit d'un poste fixe)

Écoute Cannabis : 0 811 91 20 20 (appel local d'un poste fixe)

Écoute Alcool : 0 811 91 30 30 (appel local d'un poste fixe)

Alcooliques anonymes : [www.alcooliques-anonymes-mp.org](http://www.alcooliques-anonymes-mp.org)

SIDA INFO SERVICE : 0 800 840 800 (appel gratuit 24 h/ 24 d'un poste fixe)

Questions d'adolescents : [www.inpes.sante.fr](http://www.inpes.sante.fr)

Violences conjugales info : 39 19 (appel local d'un poste fixe)

Solitud'écoute : 0 800 47 47 88 (appel gratuit d'un poste fixe)

### DIVERS

Dépannage électricité 24 h/ 24 : 0 810 33 30 83

Espace Rural Emploi Formation (EREF) à Aups : 04 98 10 22 43

ALLÔ SNCF (Infos, réservations, vente) : 08 36 35 35 35 ou [www.voyages-sncf.com](http://www.voyages-sncf.com)

Centre Interministériel de Renseignements Administratifs (CIRA) : 0 821 08 09 10 ou 39 39

Agence Départementale d'Information au Logement (ADIL), 5 rue Racine, TOULON

Tél. 0 825 77 88 77 ou [adil@adil83.org](mailto:adil@adil83.org)

ALLÔ TRAFIC : 08 91 67 31 01 (messages en temps réel sur l'état de la circulation, conseils de déplacements)

INFO ESCROQUERIES 0811 02 02 17 (coût d'un appel local) ou [www.internet-signalment.gouv.fr](http://www.internet-signalment.gouv.fr)

INFOS TRAFIC : Flashes d'information sur l'état de la circulation. Radio Plus sur 106.8 FM

PRÉVISION MÉTÉO France : 32 50 ou [www.meteo-france.fr](http://www.meteo-france.fr)